

DOC
CAI
CA10
2019T22
EXF

S11L-DOCS
64434055(E)
64434067(D)



CANADA

TREATY SERIES 2019/22 RECUEIL DES TRAITÉS

TRINIDAD AND TOBAGO / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of
Trinidad and Tobago on Air Transport

Done at Ottawa on 29 June 2015

In Force: 24 July 2019

TRINITÉ ET TOBAGO / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la
République de Trinité-et-Tobago

Fait à Ottawa le 29 juin 2015

En vigueur : le 24 juillet 2019

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019-22/PDF
ISBN : 978-0-660-33295-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019-22/PDF
ISBN : 978-0-660-33295-6



CANADA

TREATY SERIES 2019/22 RECUEIL DES TRAITÉS

TRINIDAD AND TOBAGO / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of
Trinidad and Tobago on Air Transport

Done at Ottawa on 29 June 2015

In Force: 24 July 2019

TRINITÉ ET TOBAGO / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la
République de Trinité-et-Tobago

Fait à Ottawa le 29 juin 2015

En vigueur : le 24 juillet 2019

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO
ON AIR TRANSPORT

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADING</u>
1	Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Consultations
21	Amendment
22	Settlement of Disputes
23	Termination

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1	Définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation
4	Autorisation
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Taxation
19	Applicabilité aux vols affrétés / aux vols non réguliers
20	Consultations
21	Amendement
22	Règlement des différends
23	Dénonciation

24	Registration with the International Civil Aviation Organization
25	Multilateral Conventions
26	Entry into Force
27	Previous Agreements

24	Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale
25	Conventions multilatérales
26	Entrée en vigueur
27	Accords antérieurs

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to facilitate the expansion of international air transport opportunities and recognizing the particular issues related to international aviation in the Caribbean community;

DESIRING to promote their interests in economically viable development of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the Convention;

RECALLING the *Agreement between the Government of Canada and the Government of Trinidad and Tobago on Commercial Scheduled Air Services*, done at Port of Spain on 11 August 1970;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté au transport aérien international

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT favoriser l'essor du transport aérien international et reconnaissant les enjeux particuliers liés à l'aviation internationale dans la Communauté des Caraïbes;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en faveur d'un développement économiquement viable du transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention;

RAPPELANT l'*Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago concernant des services aériens commerciaux réguliers*, fait à Port of Spain le 11 août 1970;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

“aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Republic of Trinidad and Tobago, the Minister responsible for the subject of Civil Aviation, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;

“agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination for remuneration or hire;

“Agreement” means this Agreement, its Annexes, and any amendment to this Agreement or its Annexes;

“air service”, “international air service” and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;

“designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“territory” means for each Contracting Party, its land areas (mainland and islands), internal waters, archipelagic waters, and territorial sea as determined by its national law, and includes the air space above these areas.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly across its territory without landing;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up or discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent Accord ou à ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Trinité-et-Tobago, du ministre responsable de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en application de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de la Convention ou de ses annexes en application des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent Accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;

« territoire » s'entend, relativement à chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), eaux intérieures, eaux archipélagiques et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies par son droit national, y compris de l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial; et
- c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, pour y embarquer ou y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Each Contracting Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) to the other Contracting Party for airlines not designated under Article 3.

3. Paragraph 1 shall not be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated. A Contracting Party shall notify the other Contracting Party, by diplomatic note, of any designation, withdrawal or substitution.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3, a Contracting Party shall require its aeronautical authorities, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, to issue without undue delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. The Contracting Parties confirm that, on receipt of the authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement.

2. Chaque Partie contractante accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement. La Partie contractante qui procède à la désignation, au retrait ou à la substitution en avise l'autre Partie contractante par note diplomatique.

ARTICLE 4

Autorisation

1. La Partie contractante qui reçoit l'avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3 exige de ses autorités aéronautiques, conformément à ses lois et règlements, qu'elles délivrent sans retard indu à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Il est entendu qu'après réception des autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, each Contracting Party shall have the right through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by the airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the authorizations;
 - (b) in the event of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the authorizations;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; or
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in a manner consistent with this Agreement.

2. The rights enumerated in paragraph 1 shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to in subparagraphs 1(a) or (b) or unless immediate action is required for reasons of safety or security in accordance with the provisions of Articles 7 or 8.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within that territory; and

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants; ou
- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités d'une façon qui enfreint de quelque autre manière le présent Accord.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes prévues à l'article 20, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements visés aux sous-paragraphe 1a) ou b), ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures immédiates soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire; et

- (b) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers and crew members, and applicable to the cargo, including mail carried by the designated airlines of the other Contracting Party, upon transit of, admission to, departure from and while within that territory.

2. In the application of the laws, regulations, and procedures referred to in paragraph 1, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own airlines or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Each Contracting Party undertakes to have its aeronautical authorities recognize as valid certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party and still in force, for the purpose of operating the agreed services, provided that the certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to and in accordance with, as a minimum, the standards established under the Convention.
2. Notwithstanding paragraph 1, a Contracting Party through its aeronautical authorities may refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
3. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference that is lower than the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20 with a view to clarifying the practice in question.

- b) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Dans l'application des lois, règlements et procédures visés au paragraphe 1, une Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Chaque Partie contractante s'engage à faire en sorte que ses autorités aéronautiques reconnaissent comme valides les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et encore en vigueur, aux fins d'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie contractante a le droit de refuser de reconnaître, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

3. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes inférieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 afin de clarifier la pratique en question.

4. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or any other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following the consultations, a Contracting Party, through its aeronautical authorities, finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of the findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or any other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party.

5. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party agrees that any aircraft operated by or, where approved, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

6. If a Contracting Party, through its aeronautical authorities, after carrying out a ramp inspection, finds that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

it may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

7. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

4. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après ces consultations, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elle avise l'autre Partie contractante de ces conclusions et l'informe des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises dans un délai de quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé les conclusions, cette dernière est en droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

5. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

6. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante constate, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins d'application de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de l'aéronef ou des membres de son équipage, ou celles qui régissent l'exploitation de l'aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. La même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

7. Chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques et sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

8. A Contracting Party shall require its aeronautical authorities to discontinue any action taken in accordance with paragraphs 3 or 6 once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding on both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that the security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and airport operators located in their territory act in conformity with the aviation security provisions.
5. Each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in paragraph 4. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any of the differences.
6. Each Contracting Party agrees that its aircraft operators may be required to comply with the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

8. Une Partie contractante exige de ses autorités aéronautiques qu'elles lèvent toute mesure prise conformément aux paragraphes 3 ou 6 dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante avise, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes mentionnées au paragraphe 4. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie contractante, qui doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.
6. Chaque Partie contractante accepte que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des

7. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.

8. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, to have its aeronautical authorities conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that the assessments are conducted expeditiously.

9. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to resolve rapidly and safely the incident or threat.

10. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of a request. Failure to reach a satisfactory outcome within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those designated airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those designated airlines.

contrôles les passagers, membres d'équipage, bagages de cabine, bagages de soute, marchandises, y compris le courrier, et provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

7. Chaque Partie contractante satisfait, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à répondre à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie contractante qui a demandé les mesures.

8. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet, de procéder, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination ou au départ du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et en toute sécurité, à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Les consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'impossibilité d'arriver à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue, pour la Partie contractante qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not the items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that the items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of the Customs authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs laws and regulations applicable in the territory of the other Contracting Party.

4. The Contracting Parties shall ensure that baggage and cargo in direct transit across their territory are exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 10

Statistics

Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall provide, or shall cause its designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par les entreprises précitées.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe I s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

indépendamment du fait que les articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi autrement conformément aux lois et règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les Parties contractantes font en sorte que les bagages et les marchandises en transit direct par leur territoire soient exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 10

Statistiques

Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:
 - (a) "tariff" means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, related practices and services, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
 - (b) "price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge but excludes general terms and conditions of carriage;
 - (c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.
2. The primary consideration in the establishment of prices for transportation on the agreed services is market forces. The Contracting Parties shall permit the prices referred to in this Article to be developed by the designated airlines individually or, at the option of the designated airlines, through coordination with each other or with other airlines. Each Contracting Party may require designated airlines of the other Contracting Party to provide immediate access, on request, to information on prices to its aeronautical authorities in a manner and format acceptable to those aeronautical authorities.
3. The Contracting Parties may require notification to or filing with its aeronautical authorities of prices to be charged for transportation on the agreed services by airlines of the other Contracting Party. Such notification of filing by the airlines may be required to be made not later than the initial offering of a price, regardless of the form, electronic or other, in which the price is offered.
4. The Contracting Parties shall permit prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in paragraph 5, a Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication qui inclut tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité des frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.
2. Les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Les Parties contractantes permettent que les tarifs visés au présent article soient élaborés individuellement par les entreprises de transport aérien désignées, ou, au choix de ces entreprises, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles permettent, sur demande, à ses autorités aéronautiques de consulter l'information sur les prix d'une manière et dans un format acceptable pour ces autorités.
3. Les Parties contractantes peuvent exiger la notification ou le dépôt auprès de leurs autorités aéronautiques des prix du transport relatifs aux services convenus pratiqués par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante. Cette notification ou ce dépôt peut devoir être fait au plus tard au moment où un prix est offert pour la première fois, qu'il soit offert par voie électronique ou autre.
4. Les Parties contractantes permettent que les prix relatifs aux services convenus prennent effet et demeurent en vigueur à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 5, aucune des Parties contractantes ne peut prendre de mesures visant à empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix du transport relatif aux services convenus proposé ou pratiqué par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante.

5. In the event that the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice and shall indicate whether they concur with it, within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise agreed by the aeronautical authorities, these discussions shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request and may be held via electronic means.

7. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of general terms and conditions of carriage. If one Contracting Party takes action to disapprove such term or condition of a designated airline, it shall inform the other Contracting Party promptly.

8. The Contracting Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities, for aircraft, crew, passengers and cargo.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception, en indiquant si elles y souscrivent ou non, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet de l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent demander la tenue de discussions techniques sur les prix à tout moment. À moins que les autorités aéronautiques en conviennent autrement, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, et elles peuvent se tenir par des moyens électroniques.

7. Chaque Partie contractante peut exiger que les conditions générales de transport soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour désapprouver une condition générale d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris les services et les installations connexes, destinés aux aéronefs, aux équipages, aux passagers et aux marchandises.